



* Il est conseillé d'intégrer dans le dossier social la motivation de la limitations du droit d'accès. Il sera ainsi possible de prendre connaissance du raisonnement justifiant la limitation du droit d'accès de la personne concernée, si cela s'avère nécessaire (par exemple dans le cadre d'une demande d'accès ultérieure, d'une plainte ou d'une procédure judiciaire, ...).

** Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif, le responsable du traitement peut soit exiger le paiement de frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs, soit refuser de donner suite à ces demandes. Il incombe au responsable du traitement de démontrer le caractère manifestement infondé ou excessif de la demande.

Il appartient au responsable du traitement de démontrer que la demande est manifestement non fondée ou exagérée. Il est dès lors possible que le responsable du traitement agisse de manière graduelle : d'abord demander une indemnisation et puis refuser.